



**ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE**  
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : <b>23/01/2026</b> complété le : <b>09/02/2026</b>	dossier n° : <b>PC 067 223 26 00001</b>
par : <b>Monsieur SAAS Matthieu</b> <b>Madame PAULUS Mégane</b>	Surface de plancher créée : <b>179,84 m²</b>
demeurant : <b>1 Rue des Vosges</b> <b>67880 INNENHEIM</b>	Nbre de bâtiments créés : <b>1</b> Nbre de logements créés : <b>1</b>
sur un terrain sis : <b>RUE DES VOSGES</b>	Nature des travaux : <b>Construction d'une maison individuelle</b>
réf. cadastrales : <b>04 286</b>	Destination : <b>Habitation</b>

**LE MAIRE**

- Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,  
Vu l'affichage en mairie en date du 23/01/2026 de l'avis de dépôt du permis de construire prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,  
Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires en date du 24/02/2026,

Considérant qu'il ressort du rapport du bureau d'études Climax en date du 13/02/2025 dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile que le terrain de l'opération n'est pas situé en zone humide et que les observations émises par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin sont dès lors levées,

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 26/03/2026.

**- INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION -**  
**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le pétitionnaire peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.  
Les tiers peuvent également contester la légalité de la présente décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain.  
Un recours gracieux peut par ailleurs être engagé par le pétitionnaire ou par les tiers auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la date de début du délai de recours contentieux susmentionnée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.  
**DUREE DE VALIDITE :** La présente autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande du pétitionnaire adressée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.  
**AFFICHAGE :** L'autorisation doit être affichée sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du Code de l'Urbanisme.  
**DROIT DES TIERS :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).  
**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances.



**ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE**  
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : <b>23/01/2026</b> complété le : <b>09/02/2026</b>	dossier n° : <b>PC 067 223 26 00001</b>
par : <b>Monsieur SAAS Matthieu</b> <b>Madame PAULUS Mégane</b>	Surface de plancher créée : <b>179,84 m²</b>
demeurant : <b>1 Rue des Vosges</b> <b>67880 INNENHEIM</b>	Nbre de bâtiments créés : <b>1</b> Nbre de logements créés : <b>1</b>
sur un terrain sis : <b>RUE DES VOSGES</b>	Nature des travaux : <b>Construction d'une maison individuelle</b>
réf. cadastrales : <b>04 286</b>	Destination : <b>Habitation</b>

**DECIDE**

**Article 1 : Le permis de construire est accordé** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

le 26/03/2026



Le Maire

Hervé BENTZ

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 26/03/2026.

**- INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION -**  
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le pétitionnaire peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.  
Les tiers peuvent également contester la légalité de la présente décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain.  
Un recours gracieux peut par ailleurs être engagé par le pétitionnaire ou par les tiers auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la date de début du délai de recours contentieux susmentionnée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.  
**DUREE DE VALIDITE :** La présente autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande du pétitionnaire adressée ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.  
**AFFICHAGE :** L'autorisation doit être affichée sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du Code de l'Urbanisme.  
**DROIT DES TIERS :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).  
**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et L.242-2 du Code des Assurances.